



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.75  
9 avril 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 9 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,  
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES  
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie\*, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun\*, Canada, Chili, Chypre\*, Croatie\*, Danemark, El Salvador, Espagne\*, Ethiopie, Finlande\*, France, Grèce\*, Irlande, Liechtenstein\*, Luxembourg\*, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Papouasie-Nouvelle-Guinée\*, Philippines, Portugal\*, République populaire démocratique de Corée\*, République de Corée, République tchèque, Slovénie\*, Suède\*, Suisse\*, Tunisie\*, Turquie\* et Zambie\* : projet de résolution

1997/... Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant ses précédentes résolutions sur cette question,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, et a demandé que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes,

Insistant sur le rôle majeur qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et rappelant la résolution 41/... sur l'intégration d'une démarche tenant compte des spécificités de chaque sexe dans toutes les politiques et dans tous les programmes du système des Nations Unies, adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante et unième session,

Avant à l'esprit que, dans le Programme d'action de Beijing, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a demandé à tous les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies, à tous les organismes du système des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi qu'au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder sans cesse, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, une attention pleine et entière aux droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir et de renforcer l'action menée sur les plans national et international pour améliorer la condition de la femme dans tous les domaines en vue de favoriser l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et d'autres organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes,

Rappelant qu'il importe que les Etats et les organismes compétents des Nations Unies fassent figurer des informations sur les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités d'éducation en matière de droits de l'homme,

1. Se félicite du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/40);

2. Constatant avec préoccupation que l'application des recommandations pertinentes contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans le Programme d'action de Beijing est loin de correspondre aux objectifs fixés dans les deux documents, demande à nouveau que l'on intensifie les efforts à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes, et pour étudier ces questions régulièrement et systématiquement dans tous les organismes et mécanismes appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

3. Encourage les efforts que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme fait, dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, pour coordonner les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme, qui étudient les violations des droits fondamentaux des femmes, et se félicite à cet égard de l'initiative prise par le Haut Commissaire d'entreprendre un examen global du programme de coopération technique d'un point de vue sexospécifique;

4. Encourage aussi le renforcement de la coopération et de la coordination entre tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et demande que ceux-ci tiennent régulièrement et systématiquement compte, dans l'exercice de leur mandat, de la nécessité d'observer une équité entre les sexes et fassent figurer, dans leurs rapports, des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes et une analyse qualitative de la question;

5. Prend note avec satisfaction à cet égard du document 1/ établi par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme pour la réunion des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants et des présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme qui s'est tenue

---

1/ E/CN.4/1997/131, annexe.

du 28 au 30 mai 1996 2/ et de l'idée qui y est exprimée que l'établissement de rapports et l'analyse selon les critères de sexe amènent à examiner les effets des différences de sexe sur la forme de violations particulières des droits fondamentaux, les circonstances dans lesquelles elles sont commises, leurs conséquences pour les victimes et les voies de recours disponibles et accessibles et demande instamment que soient appliquées les recommandations relatives aux méthodes de travail et aux méthodes d'établissement et de présentation des rapports, y compris celles qui ont trait aux sources d'information et à l'analyse selon des critères de sexe à incorporer dans les conclusions et les recommandations;

6. Demande le renforcement de la coopération et de la coordination entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme ainsi qu'entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme par le biais, entre autres, d'une coopération régulière intersecrétariats pour garantir que le plan de travail commun du Centre pour les droits de l'homme et de la Division de la promotion de la femme reflète tous les aspects des travaux en cours et identifie tous les domaines où des obstacles existent et où la collaboration peut encore être développée, et demande que ce plan de travail soit présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-deuxième session;

7. Considère que le succès de la prise en compte des droits des femmes dépendra de l'adoption formelle, aux plus hauts niveaux, d'une politique et de directives claires concernant l'intégration d'une démarche sexospécifique dans le système des droits de l'homme des Nations Unies, et appelle l'attention sur la nécessité d'élaborer des stratégies concrètes pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans le rapport de la réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique 3/;

---

2/ Voir E/CN.4/1997/3.

3/ E/CN.4/1996/105, annexe.

8. Se félicite des efforts déployés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour suivre de plus près la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans leurs activités, y compris des initiatives telles que la table ronde sur la santé de la femme vue sous l'angle des droits fondamentaux, l'accent étant mis sur les droits en matière de santé génésique et d'hygiène sexuelle, organisée conjointement par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, la Division de la promotion de la femme et le Fonds des Nations Unies pour la population;

9. Affirme qu'il incombe à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux d'intégrer, dans leurs travaux, une démarche sexospécifique et de tenir dûment compte pour ce faire des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général et notamment :

a) D'élaborer des directives tenant compte de la spécificité des problèmes des femmes en vue de l'examen des rapports des Etats parties;

b) De définir, à titre prioritaire, une stratégie commune pour l'intégration, dans leurs travaux, de la question des droits fondamentaux des femmes, afin que chaque organe puisse surveiller le respect de ces droits dans le cadre de son mandat;

c) D'incorporer une analyse selon des critères de sexe et d'échanger régulièrement des informations au sujet de la mise au point des observations et des recommandations générales de manière que les observations générales formulées prennent en considération les problèmes spécifiques des femmes;

d) De tenir compte de la sexospécificité dans les observations finales de sorte que celles de chaque organe créé en vertu d'instruments internationaux mettent en évidence les points forts et les points faibles de l'action de chaque Etat partie en ce qui concerne la protection des droits des femmes garantis par les différents instruments internationaux;

10. Invite instamment les Etats à limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou contraire de toute autre manière au droit conventionnel international, et à reconsidérer régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées, en vue de les retirer;

11. Prie instamment les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies, tous les organismes du système des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'assurer une formation aux droits fondamentaux des femmes à tout le personnel et à tous les responsables de l'Organisation des Nations Unies, notamment à ceux qui s'occupent des droits de l'homme et d'activités humanitaires, et de faire en sorte qu'ils comprennent mieux les droits fondamentaux des femmes afin qu'ils puissent repérer les cas de violation de ces droits et y remédier et tenir pleinement compte des questions intéressant les femmes dans leur travail, et encourage, en particulier, le Centre pour les droits de l'homme à entreprendre un examen systématique de ses matériels d'information et de formation, y compris ceux qui concernent les opérations sur le terrain, en vue de les réviser le cas échéant pour qu'ils prennent en compte les préoccupations des femmes, et à tenir compte, en recrutant du personnel, aux compétences nécessaires dans le domaine des droits fondamentaux des femmes;

12. Se félicite de l'échange d'informations entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et les organisations non gouvernementales et demande que cette coopération se poursuive concernant la question de l'intégration des droits fondamentaux des femmes;

13. Appelle l'attention sur la nécessité de prendre dûment en considération les droits fondamentaux des femmes et des fillettes en préparant l'examen de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, cinq ans après leur adoption, et la commémoration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

14. Invite à nouveau le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à s'assurer les services d'un expert des questions relatives à la parité entre les sexes et aux droits fondamentaux des femmes, qui le conseille au sujet de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans toutes les activités du Centre pour les droits de l'homme et fasse la liaison avec les autres organismes compétents des Nations Unies à cet égard;

15. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-quatrième session;

16. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session.

-----